



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Nombre de membres :

Conseillers : 29
Présents : 23

Excusés : 5
Pouvoirs : 5

L'an deux mil vingt-deux et le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du 5 septembre deux mil vingt-deux.

Présents : Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Marie-Aude PEZERIL, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Sandrine NEGRE, Frank SULTAN, Malika VIVIN, Béatrice ALIPHAT, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Claudine DE RIVAS, Bernadette BONZOM, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM

Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Marie-Paule DELLAROVERE

Monsieur Thierry BAZZALI a donné procuration à Monsieur Julien DETREZ

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET

Absents :

Monsieur Lucas GILLY

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220912-DCM2022-80-DE
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

DCM N°2022-80 : Finances- Levée de prescription quadriennale de créances

Rapporteur : Marie Aude PEZERIL

Dans le cadre de certains marchés, des retenues de garantie sont prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

VU la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite ».

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la nécessité d'apurer le compte 40471 ;

Considérant la demande de restitution de la retenue de garantie prélevée le 16/08/2012 sur le marché public 2011ET127, de la société E.C.P., sise 97 rue du Vallon de Jeansine-Les Platanes-13300 Salon de Provence ;

Après l'exposé du rapporteur entendu,

Monsieur Denis BARROERO ne prend pas part au vote,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la levée de la prescription quadriennale ;

DECIDE la restitution de la retenue de garantie prélevée sur le marché public 2011ET127 à la société E.C.P., d'un montant de 355,74 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance
Catherine STEKELOROM



Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet

www.telerecours.fr ».

Délibération n° 2022/80

Page 2 sur 2

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220912-DCM2022-80-DE
Date de télétransmission : 15/09/2022
Date de réception préfecture : 15/09/2022